

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-040** interjeté le 18 juillet 2009 par **X**, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 8 juillet 2009, prononçant son échec définitif au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement /apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

### a vu,

### en fait

1. X est né le .... En 2006, il a obtenu de la Haute école de Arts de Berne un Diplôme de musicien professionnel MH (spécialisation en performance et enseignement de l'électro-basse et du jazz). Il est entré à la HEP en automne 2008 pour y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
2. Lors de la session d'examen de janvier 2009, il a échoué une première fois au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement/apprentissage». Il s'est présenté en juin 2009 pour une deuxième évaluation du module MSENS31. Les consignes de l'examen prévoyaient notamment que « les réponses sont rédigées sur le papier blanc réglementaire fourni par la HEP. (...) Les brouillons (sur le papier jaune réglementaire) doivent être rendus, mais ne seront pas évalués ». La réussite de cet examen était soumise à deux conditions : l'obtention d'un nombre minimal de points à l'ensemble du travail et l'obtention d'un nombre minimal de points pour chacun des cinq critères d'évaluation. Le travail du recourant a été évalué à 3 points sur 20 points, alors qu'un minimum de 10 points était requis pour réussir l'examen. En conséquence, la note F lui a été attribuée.

3. Le 8 juillet 2009, la HEP a prononcé l'échec de certification définitif du recourant au module précité et l'interruption définitive de sa formation.
4. Le 18 juillet 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision de la HEP du 8 juillet 2009. Il soutient que son brouillon aurait dû être pris en considération dans le cadre de son évaluation.
5. Le 31 août 2009, la HEP s'est déterminée sur le recours de X (ci-après : le recourant). La Commission a envoyé ces déterminations au recourant, lequel a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti. Il relevait notamment que la copie d'examen contenue dans le dossier produit par la HEP concernait l'examen de janvier 2009, qui ne fait pas l'objet du présent recours. La Commission a requis et obtenu de la HEP la copie de l'examen de la session du 9 juin 2009, relative au présent recours. Celle-ci a été transmise au recourant en date du 6 octobre 2009.
6. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 juillet 2009, prononçant son échec définitif au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement /apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Ce prononcé d'échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
- I.2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des

prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après : RMA-Sec. I; disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. I. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant sur son niveau en cours de module, de stage de séminaire d'intégration semestriel et de préparation du mémoire professionnel (art. 35). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 44). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45 al. 1). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).
- IV. La HEP a motivé l'échec du recourant comme suit: *«Une seule question sur deux a été traitée. Absence d'analyse critique. Les concepts ne sont pas définis. Confusion dans les notions liées à l'évaluation. Rapport au PEV très approximatif.»*
- V.1 Le recourant conteste la note F qui lui a été attribuée lors de la seconde évaluation de certification au module MSENS31. Il fait valoir que le professeur Y lui avait certifié que, s'il n'avait pas le temps de tout recopier au propre, son brouillon serait pris en compte, ce qui n'a toutefois pas été le cas. A ce propos, il souligne, dans ses remarques complémentaires, qu'à la fin de l'examen, les brouillons doivent être rendus aux examinateurs.
- V.2 La HEP précise que la consigne prévoyait de rendre la copie sur papier officiel de couleur blanche. Elle signale que le recourant est le seul candidat qui n'a pas eu le temps de tout recopier. Selon la HEP, les examinateurs ont seulement signifié au recourant qu'ils prenaient note de sa demande de prendre en compte son brouillon, mais ne lui auraient jamais assuré que tel serait le cas. Par la suite, la Direction de la formation a d'ailleurs refusé d'en tenir compte.

Lors de l'entretien du recourant du 14 juillet 2009 avec les correcteurs, ceux-ci ont expliqué au recourant que la réponse à la deuxième question, qui figurait sur la feuille jaune de son brouillon, était illisible et n'aurait de toute façon pas changé la note F qui lui avait été attribuée au regard des quelques mots qu'ils avaient pu déchiffrer. En effet, le travail du recourant a été évalué à 3 points sur 20 points et un minimum de 10 points était requis pour réussir l'examen.

- V.3 Au vu du pouvoir de cognition limité de la Commission (cf. ci-dessus ch. II), celle-ci se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. En l'espèce la Commission relève que les consignes étaient claires et qu'elles ont été respectées. En effet, si le brouillon du recourant avait été pris en compte, il en aurait résulté une inégalité de traitement avec les autres candidats. Dès lors ce grief ne peut être retenu.
- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision de la HEP du 8 juillet 2009, prononçant l'échec définitif de X au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement- apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 29 octobre 2009

**Conformément aux article 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**  
Monsieur X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.